

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 126.387 du 14 décembre 2003

A. 145.198/15.858

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me G. LUZOLO-KUMBU, avocat
 avenue Louise 32/11
 1050 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le ministre de l'Intérieur,
2. **Le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 13 décembre 2003 par XXX,
de nationalité congolaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême
urgence, de l'exécution de la décision de refus d'accès avec refoulement prise le 26
novembre 2003 par le délégué du ministre de l'Intérieur et de la décision confirma-
tive de refus d'accès prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
le 9 décembre 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2003 notifiée aux parties, convoquant
celles-ci à comparaître le 14 décembre 2003 à 7 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. LUZOLO-KUMBU, avocat,
comparaissant pour la partie requérante Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant

pour la première partie adverse et Mme E. MAERTENS, conseiller f.f., comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, Premier auditeur chef de section f.f. au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la seconde décision attaquée résume comme suit les faits invoqués par la requérante :

“ Selon vos dernières déclarations, vous êtes Congolaise (ex-Zaïroise). Votre mari, un ancien ami de “Saddam”, fils de l’ex-président Mobutu, était major dans les Forces Navales sous l’ancien régime. Le 17 mai 1997, suite au changement de pouvoir, il fuit le pays pour se réfugier au Portugal. A partir de 2001, il revient une fois par an pour vous rendre visite. En novembre 2002, après sa visite annuelle, cinq inconnus masqués se présentent à votre domicile, à la recherche de votre époux. Ils vous menacent de vous tuer si vous ne dévoilez pas où il se trouve. Ils reviennent en novembre 2003, alors que votre mari est au pays. Comme il est absent, ils vous agressent et vous menacent encore. Vous décidez de fuir avec l’aide de votre belle-mère. Elle vous avait déjà fourni, en octobre ou novembre 2002, un passeport officiel sous une fausse identité. Vous faites personnellement les démarches pour obtenir un visa hollandais. Vous espérez pouvoir rejoindre votre cousine qui se trouve aux Pays-Bas. Le 21 novembre 2003, jour de l’obtention de votre visa, vous quittez le pays. Arrêtée à l’aéroport de Bruxelles-National, votre transit pour vous rendre aux Pays-Bas, vous introduisez une demande d’asile auprès des autorités belges, le 22 novembre 2003.”;

Considérant que la requérante soutient à titre principal que c’est en violation de l’article 5.2 de la Convention relative à la détermination de l’Etat responsable de l’examen d’une demande d’asile présentée dans l’un des Etats membres des Communautés européennes faite à Dublin le 15 juin 1990, à Rome le 7 décembre 1990 et à Luxembourg le 13 juin 1991 devenue le Règlement (CE) N/343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’Etat membre responsable de l’examen d’une demande d’asile présentée dans l’un des Etats membres par un ressortissant d’un pays tiers et de l’article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, que sa demande d’asile a été examinée par les autorités belges alors qu’elle aurait dû l’être par les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas;

Considérant qu’un examen *prima facie* du moyen conduit à le considérer comme sérieux; que les circonstances de la cause et les pièces du dossier administratif révèlent que la requérante était titulaire d’un passeport revêtu d’un visa régulier

délivré par l'Ambassade des Pays-Bas à Kinshasa et qu'à plusieurs reprises dans ses déclarations faites tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, elle a donné entendre qu'elle souhaitait se rendre aux Pays-Bas pour y rejoindre une soeur réfugiée en ce pays et qu'elle souhaitait obtenir là-bas l'asile; que si le passeport a été délivré sous un autre nom - celui de F. -, elle n'a nullement caché cette circonstance qui peut s'expliquer par sa crainte d'être retenue à la frontière du Congo si elle voyageait sous son identité réelle; que la formule stéréotypée selon laquelle la requérante a exprimé le souhait que sa demande d'asile soit examinée en Belgique ne suffit pas en présence des éléments susmentionnés à emporter la conviction qu'elle aurait consenti en pleine connaissance de cause à ce que sa demande soit examinée selon la loi belge;

Considérant que l'examen de la demande d'asile par la Belgique lorsqu'il aboutit, comme en l'espèce, à une décision négative d'irrecevabilité emporte des conséquences graves pour le demandeur d'asile quant à sa condition juridique et à la possibilité de trouver refuge dans d'autres Etats membres;

Considérant que la requérante a fait diligence; qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir sur le champ introduit de demande de suspension auprès du Conseil d'Etat contre la décision de ne pas la transférer aux autorités néerlandaises en vue de l'examen par celles-ci de sa demande d'asile et d'avoir attendu qu'intervienne la décision sur recours urgent pour introduire pareille demande, dès lors qu'elle a réitéré devant le Commissaire général son souhait de voir sa demande d'asile être examinée par les autorités néerlandaises et qu'elle a, dès notification de la décision confirmative de refus d'accès, saisi la Haute juridiction administrative;

Considérant que le refoulement de la requérante risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la décision de refus d'accès avec refoulement (annexe 25bis), prise en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, implique implicitement une décision préalable déterminant l'Etat responsable pour l'examen de la demande d'asile (article 51/5 de la même loi), décision qui subsiste nonobstant la circonstance que la décision confirmative de refus d'accès a remplacé l'annexe 25bis; que la suspension de la décision de détermination de l'Etat responsable implique celle de la décision confirmative de refus d'accès;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée sont remplies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus d'accès avec refoulement prise le 26 novembre 2003 par le délégué du ministre de l'Intérieur et de la décision confirmative de refus d'accès prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 9 décembre 2003 à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze décembre deux mille trois, par :

M. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE.	R. ANDERSEN.
----------------	--------------